



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

98



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt à payer pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels si elle remplit une des trois conditions suivantes :

- le montant total de son impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, pour 1997 ou 1998, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 1997 ou 1998 est de 10 000 \$ ou moins, et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi pour ces deux années.

Remarque

La *Loi sur l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons des intérêts au taux prescrit sur tout solde impayé d'impôt, d'intérêts ou de pénalité, jusqu'au règlement complet.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en consultant la *Loi de l'impôt sur le revenu et Règlements*. Nous avons indiqué entre crochets les renvois aux dispositions de la Loi. De plus, la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*, contient plus de renseignements sur les acomptes provisionnels à verser. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire, nous téléphoner ou vous rendre à nos bureaux.

This guide is also available in English under the title *Corporation Instalment Guide*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Adresses et numéros de téléphone

Vous trouverez nos adresses et numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca>

Activités à venir

Restructuration du traitement

À Revenu Canada, nous sommes à développer un nouveau système de traitement des déclarations de revenus des sociétés afin d'améliorer l'efficacité et le service et de positionner le Ministère lors des prochaines simplifications. Pour plus de détails, consultez le *Supplément 1997 au Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés de 1995*.

Comptabilité normalisée

La comptabilité normalisée est le développement d'un système de comptabilité unique pour tous les programmes pour les entreprises administrées par Revenu Canada. Ce système inclura les programmes suivants :

- l'impôt sur le revenu;
- la TPS et la TVH;
- les douanes.

Ce système éliminera le dédoublement qui se produit régulièrement et nous aidera à donner un meilleur service aux clients. Une trousse d'information sur la comptabilité normalisée vous sera envoyée un peu avant la date de mise sur pied du système.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction des services à la clientèle
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières

	Page		Page
Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1	4	Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3	9
Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés.....	4	Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	9
Dates d'échéance des acomptes provisionnels.....	4	Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	9
Date d'échéance du solde.....	4	Acomptes provisionnels à verser	9
Fusions.....	5	Intérêts.....	9
Liquidations	5	Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	9
Situations spéciales où aucun acompte provisionnel n'est exigé.....	5	Déclaration de l'impôt de la partie XII.3.....	9
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	5	Acomptes provisionnels à verser	9
Nouvelles sociétés	5	Intérêts.....	10
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés	5	Versement des acomptes provisionnels.....	10
Règles spéciales	5	Section C – Feuilles de travail	10
Années d'imposition abrégées.....	5	Taux de l'impôt sur le revenu	10
Fusions.....	6	Taux fédéral	10
Liquidations	6	Taux provinciaux	10
Transferts ou roulements.....	6	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 1998.....	12
Versement des acomptes provisionnels	6	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels	13
Transfert d'acomptes provisionnels	7	Formulaires de versement	
Intérêts sur acomptes provisionnels	7	Formulaire d'annulation ou de réinscription	
Pénalité sur acomptes provisionnels	8		
Renonciation à la pénalité et aux intérêts	8		
Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations.....	9		

Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt sur le capital des institutions financières;
- Partie VI.1 – Impôt des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que vous devez payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)]:

- méthode 1 : selon l'estimation de l'impôt pour l'année en cours;
- méthode 2 : selon l'impôt pour l'année d'imposition précédente;
- méthode 3 : selon l'impôt pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, ainsi que l'impôt provincial ou territorial.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt des sociétés. Les sociétés qui ont gagné des revenus imposables dans ces provinces doivent payer leur impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul, vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, reportez-vous à la rubrique «Années d'imposition abrégées» dans cette section.

Méthode 1 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour la deuxième année d'imposition précédente. Pour chacun des 10 autres mois de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers

paiements et le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

Vous pouvez utiliser la méthode la plus avantageuse pour vous [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique les acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer, de vos crédits d'impôt et de vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 1998 pour calculer vos acomptes provisionnels selon les méthodes 1, 2 ou 3.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser les acomptes provisionnels à chaque mois de votre année d'imposition. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois suivant.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 1998
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1998

Vous devez verser chaque acompte provisionnel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est dû au plus tard le 31 janvier 1998, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 1998.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où la société doit verser la fraction impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1b)]. Nous calculons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] sur tout solde impayé à partir de la date d'échéance du solde jusqu'à la date où nous recevons votre paiement.

Pour l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 à payer, la date d'échéance est deux mois après la fin de votre année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement est de trois mois si la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle a déduit la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition, ou nous lui avons accordée pour l'année d'imposition précédente;
- elle a été durant toute l'année d'imposition, une société privée sous contrôle canadien;
- son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à son plafond des affaires.

Une société peut être associée à une ou plusieurs sociétés pendant son année d'imposition. Dans ce cas, le total de

son revenu imposable pour son année d'imposition précédente et les revenus imposables de toutes les sociétés associées pour leurs années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société, doit être inférieur au total de leurs plafonds des affaires pour ces années précédentes.

Le plafond des affaires d'une société ou le total des plafonds des affaires de toutes les sociétés associées est habituellement de 200 000 \$. Il sera moins élevé si le plafond des affaires pour l'année précédente a été déterminé pour une année d'imposition abrégée. Le total des plafonds des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée pendant l'année en cours, mais ne l'était pas pendant l'année précédente [article 125].

Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 1994, le plafond des affaires de 200 000 \$ ne s'applique pas aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente est de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ est réduit de façon linéaire. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Fusions

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer si la **date d'échéance du solde** est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidations

Pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une société mère est de deux ou de trois mois pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une filiale suite à la liquidation de celle-ci, nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour les années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le **plafond des affaires** est déterminé de la même façon.

Situations spéciales où aucun acompte provisionnel n'est exigé

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1998 si le total de l'impôt à payer des parties I, I.3, VI et VI.1 pour 1997 ou 1998 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, si la société a de l'impôt à payer, vous devez le verser au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique «Date d'échéance du solde», à la page 4.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde fixée pour cette première année. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique «Date d'échéance du solde», à la page 4.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins et qu'elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi.

Ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Années d'imposition abrégées

Si l'année d'imposition de la société compte moins de 12 mois, vous devez verser à chaque mois selon le cas, un douzième ou un dixième de votre impôt à payer. Toutefois, vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Vous devez verser tout impôt non payé par acomptes provisionnels à la date d'échéance.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 1998
Fin de l'année d'imposition : 30 mars 1998

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est dû à la date d'échéance du solde.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. C'est la «base rajustée» des acomptes provisionnels [paragraphe 5301(1) du *Règlement*].

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition précédente la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du *Règlement*].

Fusions

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées [article 87]. La base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]. L'annexe 5 de la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*, explique le calcul des acomptes provisionnels des sociétés issues d'une fusion.

Liquidations

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de la société mère canadienne [paragraphe 88(1)], la société mère doit ajouter à ses bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]. L'annexe 6 de la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*, explique le calcul des acomptes provisionnels lors d'une liquidation.

Transferts ou roulements

Une société qui, en application du paragraphe 85(1) ou 85(2), a reçu la totalité ou la presque totalité des biens d'une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, est tenue d'ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de l'autre société [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]. L'annexe 7 de la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*, explique le calcul des acomptes provisionnels lors d'un transfert de biens.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre établissement financier. Vous pouvez aussi les poster à l'un des centres fiscaux suivants :

Centre fiscal Surrey BC V3T 5E1	Centre fiscal Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
---------------------------------------	---

Centre fiscal
Winnipeg MB
R3C 3M2

Centre fiscal
Ottawa ON
K1A 1A2

Centre fiscal
Sudbury ON
P3A 5C1

Centre fiscal
Jonquière QC
G7S 5J1

Centre fiscal
St. John's NF
A1B 3Z1

Si la société est une société non résidente, postez les versements d'acomptes provisionnels au bureau suivant :

Bureau international des services fiscaux
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous faites un versement à votre établissement financier, présentez au caissier le versement avec les parties 1 et 2 du formulaire T9, *Formulaire de versement*. Il vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

Sans le formulaire de versement personnalisé, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à votre établissement financier. Vous devez les poster à votre centre fiscal avec le formulaire RF-Corp, *Formulaire de versement*, que vous trouverez dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez la raison sociale de la société, l'adresse, le numéro d'entreprise, la date de la fin de l'année d'imposition et le montant du versement.

Vous pouvez verser les acomptes par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général du Canada. Vous pouvez également les faire au moyen de l'échange de documents informatisés (EDI). Si vous désirez utiliser l'EDI pour les paiements d'acomptes provisionnels, communiquez avec un établissement financier. Sur réception du paiement, nous vous ferons parvenir un état de compte et un formulaire de versement. Conservez l'état de compte dans vos dossiers, car il pourrait vous être utile.

Examinez chaque état de compte pour vous assurer que nous avons attribué les versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal.

Les crédits pour acomptes provisionnels indiqués dans l'état de compte pour les différentes années d'imposition doivent correspondre aux versements faits pour ces années-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 145 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons que les versements d'impôt des sociétés sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal de Revenu Canada;
- la date où ils sont déposés à une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements.

Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez [paragraphe 248(7)].

Remarque

Le formulaire T9, *Formulaire de versement*, peut servir à verser les acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1. Pour verser les acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 ou XII.3, utilisez le formulaire T901, *Formulaire de versement*, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide. Pour obtenir des précisions sur ce formulaire, lisez la rubrique «Versement des acomptes provisionnels» de la section B.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer facilement des versements qui sont excédentaires dans un compte à un autre compte où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un solde impayé ou pour mettre des fonds suffisants dans votre compte d'employeur.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- seul un cadre autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser comment vous voulez répartir les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts la même année;
- vous ne pouvez pas transférer un versement après que nous ayons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée. Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'attribution initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Vous devez adresser votre demande de transfert d'acomptes provisionnels aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une société non résidente, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa526-6574
Appels interurbains du Canada
et des États-Unis 1 800 267-5177
Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis (613) 952-3741*

* Nous acceptons les frais d'appel.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts, composés quotidiennement [paragraphe 248(11)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année. Nous exigeons des intérêts seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Lisez l'exemple ci-dessous.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu est de 2 % plus élevé que le taux applicable aux paiements en trop.

Remarque

L'intérêt sur les paiements en trop est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé à partir de la date où le paiement en trop est remboursé ou appliqué.

Nous déterminons le taux d'intérêt tous les trois mois [article 4301 du *Règlement*]. Il correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur et majoré de quatre pour cent.

Exemple

La société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1998, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établissons la cotisation de sa déclaration, nous exigeons des frais d'intérêt de 32 728,29 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 10 % dans le calcul suivant.

Date 1998	Acompte provisionnel dû	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	577,48 \$
28 février	75 000		150 577,48	12	495,80
12 mars		120 000 \$	31 073,28	19	162,15
31 mars	75 000		106 235,43	25	730,04
25 avril		150 000	(43 034,53)	5	(58,98)
30 avril	75 000		31 906,49	31	272,10
31 mai	75 000		107 178,59	30	884,43
30 juin	75 000		183 063,02	31	1 561,19
31 juillet	75 000		259 624,21	31	2 214,11
31 août	75 000		336 838,32	30	2 779,56
30 septembre	75 000		414 617,88	31	3 535,92
31 octobre	75 000		493 153,80	30	4 069,46
30 novembre	75 000		572 223,26	31	4 880,00
31 décembre	75 000		652 103,26	59	10 625,03
Échéance du solde 28 février 1999	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>32 728,29 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1, nous pouvons appliquer une pénalité lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant des intérêts à payer sur les acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Notez qu'il n'y a pas de pénalité supplémentaire sur les intérêts sur arriérés. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 32 728,29 \$ de la société A en frais d'intérêt. Une pénalité de 9 093,96 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	32 728,29 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	
1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé	
58 161,51 \$ × 25 % =	14 540,38
Différence	18 187,91
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	9 093,96 \$

Renonciation à la pénalité et aux intérêts

Il arrive parfois que nous renoncions à la pénalité pour production tardive ou aux frais d'intérêts lorsqu'il est évident que les pénalités ou les frais d'intérêt ne sont pas imposés à juste titre. En effet, l'omission de faire un versement peut être indépendante de la volonté du client. Voici donc les genres de situations où nous pouvons renoncer à la pénalité et aux frais d'intérêts :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou un bouleversement des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à la société, dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et versez le montant dû dès que possible. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation d'une pénalité ou d'intérêts, envoyez-nous une lettre expliquant la raison pour laquelle il vous a été impossible de faire le versement à temps. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations

Nous avons des instructions spéciales qui permettent aux sociétés d'effectuer des versements anticipés dans le cas de nouvelles cotisations prévues. Ces versements sont acceptés à titre de service offert à nos clients qui désirent éviter de se voir imposer des intérêts sur arriérés.

Pour effectuer des versements anticipés, vous pouvez utiliser le formulaire T901 qui se trouve dans ce guide. Vous devez fournir le numéro d'entreprise, la fin de l'année d'imposition et indiquer clairement qu'il s'agit de versements anticipés. Ces versements sont conservés dans un compte spécial, conçu seulement à cet effet. Un état de compte vous sera envoyé pour confirmer la réception de ces versements. Lorsque vous recevrez votre avis de nouvelle cotisation, vous devez nous aviser d'appliquer les versements au solde dû.

Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à calculer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.

Les intérêts sur les arriérés et sur les remboursements s'appliquent à ces parties de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la Loi.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la Loi s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 à payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 à payer. Vous devez verser le solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Lorsque votre acompte provisionnel d'impôt de la partie XII.1 est en retard ou insuffisant, nous calculons des intérêts selon la méthode des insuffisances. Autrement dit, nous les calculons sur le montant des acomptes provisionnels manquants. Pour plus de détails sur la méthode des insuffisances, consultez l'annexe 8 de la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement en assurance sur la vie au Canada pour l'année.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Selon une modification qui est proposée, vous devez faire un versement mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois dans l'année. Vous devez faire le premier versement un mois moins un jour après le début de l'année d'imposition de la société. Vos paiements résiduels sont dus le même jour de chaque mois jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

Calculez chaque versement selon 1/12 du moins élevé des montants suivants :

- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Vous devez verser le solde impayé de l'impôt de la partie XII.3 au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Si l'impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous créditions des intérêts lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés au débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour en savoir plus sur cette méthode, lisez l'exemple à la page 7.

Nous n'exigeons pas d'intérêts sur vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants si le montant global net des intérêts débiteurs calculés sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu est de 2 % plus élevé que le taux applicable aux paiements en trop.

Remarque

L'intérêt sur les paiements en trop est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé à partir de la date où le paiement en trop est remboursé ou appliqué.

Versement des acomptes provisionnels

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3, nous vous envoyons un formulaire de versement personnalisé T901, *Formulaire de versement*. Ce formulaire indique le solde de votre compte, et vous pouvez l'utiliser pour votre prochain versement.

Si vous n'avez pas de formulaire T901 personnalisé, utilisez l'exemplaire inclus dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez la raison sociale, l'adresse de la société, le numéro d'entreprise, la date de la fin de l'année d'imposition et le montant du versement. Envoyez le formulaire dûment rempli et votre versement à votre centre fiscal.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la Loi, précisez l'attribution de chaque montant afin que nous le portions correctement au crédit du compte visé.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une société non résidente, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa 526-6574

Appels interurbains du Canada
et des États-Unis 1 800 267-5177

Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis (613) 952-3741*

*Nous acceptons les frais d'appel.

Section C – Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels de 1998. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits pour l'année en cours.

Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la feuille de travail 2 pour l'année en cours.

La feuille de travail 2 sert à calculer les montants des acomptes provisionnels que vous devrez verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez ces montants dans la colonne correspondant à la méthode que vous avez choisie. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devrez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée selon les règles expliquées dans la section A.

Taux de l'impôt sur le revenu

Les renseignements ci-dessous vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 1998.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Taux provinciaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

Vous calculez l'impôt provincial ou territorial d'après le revenu imposable que votre société a gagné dans la province ou le territoire. Si votre société est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement*. Pour calculer l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans chaque province ou territoire, selon les règles énoncées dans la partie IV du *Règlement*.

Chaque province ou territoire a deux taux d'impôt sur le revenu. Lorsque le revenu que vous avez gagné dans une province ou un territoire vous donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Toute société établie dans l'une de ces provinces doit produire une déclaration de revenus à la province et payer l'impôt provincial directement à celle-ci.

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (pourcentage du revenu imposable au fédéral)	Autre revenu (pourcentage du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	15
Nouveau-Brunswick	7	17
Manitoba	9	17
Saskatchewan	8	17
Colombie-Britannique	9	16,5
Territoires du Nord-Ouest	5	14
Territoire du Yukon	6	15

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 1998.

À l'aide de crédits et de déductions, vous pouvez réduire l'impôt calculé selon ces taux. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Le 1^{er} juillet 1997, le taux d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les revenus ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises est passé de 15 % à 16 %.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 1998

Revenu imposable estimatif	_____	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer	_____	
Total des montants estimatifs suivants :		
Impôt fédéral de la partie I.....	_____	
Surtaxe fédérale	_____	
Total partiel.....	_____	(A)
Moins le total des montants estimatifs suivants :	_____	
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Déduction accordée aux sociétés de placements	_____	
Abattement de l'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation	_____	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise	_____	
Crédit pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement selon le formulaire T2038	_____	
Crédit d'impôt de la partie I.3	_____	
Crédit d'impôt de la partie VI	_____	
Total partiel	_____	(B)
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1998 *	_____	(A) – (B)
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 1998 *	_____	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1998 *	_____	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1998 *	_____	
Montant estimatif de l'impôt provincial ou territorial net à payer pour 1998 *	_____	
Calcul du montant estimatif des crédits pour 1998		
Total des montants suivants :		
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Remboursement au titre de dividendes	_____	
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____	
Remboursement du crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement	_____	
Remboursements provinciaux et territoriaux au titre de gains en capital	_____	
Remboursement du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____	
Remboursement admissible pour une société de placements appartenant à des non résidents	_____	
Remboursement du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	_____	
Impôt retenu à la source	_____	
Remboursement du crédit d'impôt fédéral pour la restauration minière	_____	
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique canadienne	_____	
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique remboursable	_____	
Remboursement du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick encourageant le travail cinématographique	_____	
Remboursement du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour fiducie de restauration minière	_____	
Remboursement du crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique	_____	
Remboursement du crédit d'impôt du Yukon pour la restauration minière	_____	
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique	_____	
Montant estimatif des crédits pour 1998*	_____	

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 1998	Méthode 2 1997	Méthode 3 1996
Additionnez : Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 *			
Additionnez : Impôt provincial et territorial à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins : Montant estimatif des crédits pour 1998 selon la feuille de travail 1			
Montant de base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2			
Les acomptes 1 et 2 selon la méthode 3 doivent être de			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins le total des acomptes 1 et 2			
Total partiel			
Divisez par			10
Les 10 autres acomptes mensuels doivent être de			

*Si ce montant est de 1 000 \$ ou moins pour 1998 ou 1997, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1998.



REMITTANCE FORM - FORMULAIRE DE VERSEMENT

Use this form for corporation remittances only.
Formulaire à utiliser uniquement pour les versements d'impôt des sociétés.

Complete for address change
Remplissez s'il y a changement d'adresse

Care of address
Adresse (aux soins de)

Street address
Adresse (rue)

City, province, postal code
Ville, province, code postal

8

Sub-code
Sous-code

Business number
Numéro d'entreprise

Ensure correct allocation of your payment by entering the amount in one of the boxes below.
Afin que votre paiement soit porté au bon compte, inscrivez le montant dans l'une des cases ci-dessous.

Arrears payment
Paiement d'arriérés

Instalment payments will be credited to the taxation year indicated.
Please specify below.

Les paiements d'acomptes provisionnels seront imputés à l'année d'imposition indiquée.

Taxation year end Fin de l'année d'imposition	Instalment payment Paiement d'acomptes provisionnels



REMITTANCE FORM - FORMULE DE VERSEMENT

If your name or address as shown is not correct, please print the correction below.
Si le nom ou l'adresse est inexact, faites la rectification ci-après en majuscules.

Name - Nom

Care of Address
Adresse aux soins de

Number, Street or P.O. BOX or R.R. No.
Numéro, rue ou n° de C.P. ou de R.R.

City, Province, Postal Code
Ville, province, code postal

ENTER AMOUNT OF PAYMENT
INSCRIRE LE MONTANT DU PAIEMENT

Business Number - Numéro d'entreprise

TAXATION YEAR OR FISCAL PERIOD END
ANNÉE D'IMPOSITION OU FIN DE L'EXERCICE

Year-Année	Month-Mois	Day-Jour

FOR TAX CENTRE USE ONLY
RÉSERVE À L'USAGE DU CENTRE FISCAL

--	--	--	--	--	--	--	--

Your payment may be made where you bank or to:
Vous pouvez faire le paiement à votre établissement financier ou au:
Tax Centre - Centre fiscal

POSTE  MAIL

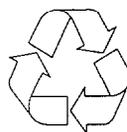
Société canadienne des postes

Port payé

Nbre

00069450

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada